

BVGer E-8767/2010 vom 9. Januar 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8767_2010

FR: TAF E-8767/2010 du 9 janvier 2013

IT: TAF E-8767/2010 del 9 gennaio 2013

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de l'ODM en matière d'asile et/ou de renvoi, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. à ce sujet notamment Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s. et ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38 s. ; cf. également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1997 n° 27 consid. 4f p. 211, et jurispr. cit.). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis l'époque du dépôt de la demande d'asile.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa

définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. En d'autres termes, pour apprécier l'existence d'une crainte fondée, l'autorité se posera la question de savoir si une personne raisonnable et sensée redouterait elle aussi, dans les mêmes circonstances, d'être persécutée en cas de retour dans sa patrie. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'en a encore jamais subies. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (Minh Son Nguyen, *Droit public des étrangers*, Berne 2003, p. 421; Astrid Epiney/Bernhard Waldmann/Andrea Egbuna-Joss/Magnus Oeschger, *Die Anerkennung als Flüchtling im europäischen und schweizerischen Recht*, in: Jusletter 26 mai 2008, p. 33; ATAF 2008/12 consid. 5.1 p. 154; JICRA 2004 no 1 consid. 6a p. 9, JICRA 2000 no 9 consid. 5a p. 78, JICRA 1997 no 10 consid. 6 p. 73 s., arrêts et doctrine cités).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur (art. 54 LAsi).

E. 3.1

Le Tribunal observe, tout d'abord, que, dans la mesure où l'ODM a partiellement reconsidéré, les 31 mai 2011 et 5 novembre 2012, sa décision du 1er décembre 2010, seuls demeurent contestés (cf. art. 58 al. 3 1ère phrase PA) le refus de l'asile et le prononcé du renvoi en tant que conséquence légale de ce refus, l'intéressé ayant décidé de maintenir son recours sur ces points.

E. 3.2

Cela étant, il s'agit d'examiner si, en plus de la qualité de réfugié déjà reconnue par l'ODM sur la base de motifs subjectifs, survenus après le départ de Syrie du recourant au sens de l'art. 54 LAsi, celui-ci peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi pour des motifs antérieurs à celui-ci.

E. 3.3

En l'occurrence, le recourant, qui appartient à l'ethnie kurde, a invoqué une crainte de persécution future en cas de retour en Syrie en raison de sa participation à une manifestation le (...), de deux arrestations subséquentes subies et de sa fuite de son lieu de détention.

E. 3.3.1

Or, il sied de relever que l'intéressé a allégué ne pas avoir été politiquement actif dans son pays avant son départ (cf. pv de son audition sommaire p. 7 et pv de son audition fédérale p. 9) de sorte qu'il ne présentait a priori donc pas un profil susceptible d'intéresser les autorités syriennes à ce moment-là, la seule participation à une manifestation en (...) n'étant à l'évidence pas suffisante. D'ailleurs, force est de constater que l'intéressé a déclaré avoir été arrêté, lors de celle-ci, "par hasard" avec de nombreuses autres manifestants (cf. pv. de son audition sommaire p. 6). A supposer vraisemblable, une telle arrestation, dans ces circonstances, ne signifie donc pas pour autant qu'il eut été dans leur collimateur des autorités avant son départ du pays, ce d'autant moins qu'il n'aurait alors été détenu que durant huit jours, qu'il n'aurait pas fait l'objet d'un quelconque acte d'accusation et qu'il aurait été libéré sans condition.

E. 3.3.2

S'agissant ensuite de la deuxième arrestation alléguée, le Tribunal retient, à l'instar de l'ODM, que le récit de l'intéressé ne s'est pas révélé suffisamment précis et détaillé. A titre d'exemple, il faut noter les propos peu consistants relatifs à cette arrestation à son domicile (cf. pv. de son audition fédérale p. 11) ainsi qu'au déroulement de sa détention durant un mois et demi (cf. pv. de son audition fédérale p.12). Les raisons pour lesquelles il aurait été arrêté une deuxième fois après avoir été libéré trois jours auparavant ne sont pas davantage étayées (cf. pv. de son audition fédérale p. 11), le fait qu'il ait été encore interrogé sur sa seule participation à la manifestation du (...) n'est du reste pas crédible. De même, les circonstances, d'ailleurs divergentes, de sa fuite de son lieu de détention relèvent davantage du fantasme que de la réalité (cf. pv. de son audition sommaire p. 6-7, pv. de son audition fédérale p. 13). Ses déclarations hésitantes relatives à la somme que son frère aurait payé pour arranger sa fuite sont également à relever (cf. pv. de son audition sommaire p. 6-7, pv. de son audition fédérale p. 13). Ses indications relatives à son voyage depuis la Syrie jusqu'en Suisse se sont également révélées très peu détaillées, l'intéressé, qui aurait voyagé sans aucun document d'identité, ignorant tout des pays traversés et de la somme payée pour son voyage (cf. pv. de son audition sommaire p. 8, pv. de son audition fédérale p. 5).

E. 3.3.3

Quant à la convocation, datée du (...), censée établir que l'intéressé est recherché, le Tribunal constate que le recourant n'explique nullement les raisons pour lesquelles il n'aurait pas pu déposer ce document plus tôt, si tant est que cette convocation lui eut effectivement été adressée. Il est, en outre, surprenant que la police ait pu délivrer au frère de l'intéressé un tel document, comme cela ressort de la traduction produite, de sorte que son authenticité est mise en doute. L'intéressé n'a, pour le reste, apporté aucun autre moyen de preuve ni fourni d'indices concrets permettant de considérer sa crainte comme fondée.

E. 3.3.4

A ces éléments s'ajoute le fait que, selon le résultat de l'enquête d'Ambassade, l'intéressé, contrairement à ce qu'il a allégué, a quitté légalement la Syrie, le (...), par l'aéroport pour se rendre en Russie et qu'il dispose d'un passeport syrien établi en (...). Or, les explications fournies dans le cadre du droit d'être entendu relatives à une usurpation d'identité, nullement étayées, ne sont pas convaincantes, l'intéressé s'étant contenté de répéter qu'il n'avait jamais possédé de passeport et ajoutant une divergence en mettant en avant l'arrestation de son frère. D'ailleurs, si l'intéressé avait réellement été recherché par les autorités suite à son

évasion, il ne serait manifestement pas sorti par l'aéroport international de Damas, l'un des endroits notoirement les plus surveillés par les services de sécurité syriens. De même, le rapport d'Ambassade indique que le recourant n'est pas recherché en Syrie. Si cette information ne permet pas, à elle seule, de conclure à l'invraisemblance de son récit, il s'agit toutefois d'un élément supplémentaire qui conforte le Tribunal dans son appréciation. A cet égard, les doutes émis par le recourant quant à la fiabilité des renseignements obtenus par le biais de la représentation suisse ne sont nullement étayés. De plus, il convient de relever qu'une telle enquête n'est pas effectuée par des employés de l'Ambassade, mais par un avocat de confiance, qui fait preuve d'une grande discrétion et qui ne mentionne pas le contexte dans lequel il recherche des informations. Dès lors, aucun risque en raison d'un départ illégal du pays ne peut être invoqué.

E. 3.4

En conséquence, la crainte exprimée par le recourant, au moment du dépôt de sa demande d'asile, de subir des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi de la part des autorités syriennes, en raison de sa participation à une manifestation et de deux prétendues mises en détention subséquentes avant son départ, ne repose pas sur des indices concrets suffisants.

E. 3.5

Le recourant n'a donc pas pu établir de manière crédible l'existence de motifs d'asile reposant sur des faits antérieurs à son départ de Syrie.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié pour des motifs antérieurs à son départ de Syrie et l'octroi de l'asile, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée sur ces points.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst, RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.3

Sur ce point également, le recours doit être rejeté.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 6.2

En l'espèce, le recourant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié lors de la reconsidération partielle de la décision de l'ODM, le 5 novembre 2012, et a été mis au bénéfice d'une admission provisoire (art. 83 al. 3 LEtr), si bien que sur ces points le recours est devenu sans objet.

E. 7.1

Le recourant ayant succombé en ce qui concerne le refus de l'asile et sa conséquence légale, à savoir le prononcé de son renvoi, des frais de procédure partiels devraient être mis à sa charge conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais et, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.32.2). Toutefois, les conclusions du recours n'étant pas d'emblée vouées à l'échec et l'intéressé étant indigent, la demande d'assistance judiciaire partielle est admise (art. 65 al. 1 PA). Il n'est, dès lors, pas perçu de frais de procédure.

E. 7.2

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 5 et 15 FITAF, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Dans la mesure où l'ODM a reconsidéré partiellement sa décision et admis les chefs de conclusions du recours tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'admission provisoire, l'intéressé a droit à des dépens réduits d'un tiers, conformément aux art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et 2 FITAF. Vu le décompte de prestations du 23 novembre 2012 du mandataire actuel du recourant, en prenant également compte l'activité déployée par le mandataire précédent, le Tribunal fixe les dépens à 1'060 francs, TVA comprise. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.